



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-114

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-06-10-00010 - Arrêté ARSOC 2024-3204 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise 13 Grand Rue à VEZINS-DE-LEVEZOU (12780) (2 pages)	Page 8
R76-2024-06-10-00009 - Arrêté ARSOC 2024-3205 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise 506 rue Principale à VAREN (82330) (2 pages)	Page 11
R76-2024-06-12-00002 - Arrêté ARSOC 2024-3218 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise 670 Avenue de l'Europe à SAINT GERY - VERS (46330) (2 pages)	Page 14

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2024-06-03-00023 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 3158 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège (UAPED) (2 pages)	Page 17
R76-2024-06-03-00017 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 3161 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier Rodez (UAPED) (2 pages)	Page 20
R76-2024-06-03-00018 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 3162 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (UAPED) (2 pages)	Page 23
R76-2024-06-03-00019 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 3163 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier Universitaire Toulouse (UAPED) (2 pages)	Page 26
R76-2024-06-03-00020 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 3164 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier Béziers (UAPED) (2 pages)	Page 29
R76-2024-06-03-00021 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 3165 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier (UAPED) (2 pages)	Page 32
R76-2024-06-03-00022 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 3166 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier Mende (UAPED) (2 pages)	Page 35
R76-2024-06-03-00015 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 3159 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CH Carcassonne (UAPED) (2 pages)	Page 38
R76-2024-06-03-00016 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 3160 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier Narbonne (UAPED) (2 pages)	Page 41

R76-2024-06-04-00015 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-175 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier (3 pages)	Page 44
R76-2024-06-04-00010 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3170 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour le Centre Hospitalier Carcassonne (3 pages)	Page 48
R76-2024-06-04-00011 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3171 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour le CH Rodez (3 pages)	Page 52
R76-2024-06-04-00012 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3172 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (3 pages)	Page 56
R76-2024-06-04-00013 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3173 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse (3 pages)	Page 60
R76-2024-06-04-00014 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3174 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour le CH Auch (3 pages)	Page 64
R76-2024-06-04-00016 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3176 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour le CH Cahors (3 pages)	Page 68
R76-2024-06-04-00017 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3177 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (3 pages)	Page 72
R76-2024-06-04-00018 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3178 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour le CH Perpignan (3 pages)	Page 76
R76-2024-06-04-00019 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3179 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse (3 pages)	Page 80

R76-2024-06-04-00020 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3180 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la SA NEPHROCARE Occitanie (3 pages)	Page 84
R76-2024-06-04-00021 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3181 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la Fondation Charles Mion AIDER Santé - Clinique des Maladies Rénales (4 pages)	Page 88
R76-2024-06-04-00022 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3182 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète (3 pages)	Page 93
R76-2024-06-04-00024 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3183 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany (3 pages)	Page 97
R76-2024-06-04-00023 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3184 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la SA Clinique Claude Bernard (3 pages)	Page 101
R76-2024-06-04-00025 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3185 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban (3 pages)	Page 105
R76-2024-06-04-00026 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3186 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes (3 pages)	Page 109
R76-2024-06-04-00027 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3187 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes (3 pages)	Page 113
R76-2024-06-04-00028 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3188 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la SAS FMEGF NEWCO 2 à Fresnes (3 pages)	Page 117

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2024-06-07-00003 - Arrêté ARS OC n° 2024 3203 du 07/06/2024 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à CAPESTANG (Hérault) (1 page)	Page 121
---	----------

R76-2024-06-06-00005 - Arrêté ARS-OC n° 2024 3201 du 06/06/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE BEZIERS » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 84 001 921 0 - FINESS ET : 34 078 227 5 (2 pages)	Page 123
R76-2024-06-11-00003 - Arrêté ARS-OC n° 2024 3213 du 11/06/2024 portant autorisation de transfert intra-communal d une officine de pharmacie à SAINT-VICTOR-LA-COSTE (Gard) (3 pages)	Page 126
R76-2024-06-11-00002 - Arrêté ARS-OC n° 2024 3214 du 11/06/2024 portant autorisation de transfert intra-communal d une officine de pharmacie à LANGOGNE (Lozère) (3 pages)	Page 130

DDT31 / Economie agricole

R76-2023-11-23-00021 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme LABASTIE Nadège sous le numéro 3123506 (2 pages)	Page 134
R76-2023-12-14-00015 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL D'AUBUISSON sous le numéro 3123603 (2 pages)	Page 137
R76-2023-12-01-00011 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DE CANTELAUSE sous le numéro 3123572 (2 pages)	Page 140
R76-2023-11-30-00029 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DE LA CAPELLE sous le numéro 3123544 (2 pages)	Page 143
R76-2023-12-12-00031 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL ISTRIA sous le numéro 3123539 (2 pages)	Page 146
R76-2023-12-07-00308 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL LABRIC sous le numéro 3123591 (2 pages)	Page 149
R76-2023-11-30-00032 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC DELAUX sous le numéro 3123119 (2 pages)	Page 152
R76-2023-11-30-00034 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC DES HOUNTS sous le numéro 3123532 (2 pages)	Page 155
R76-2023-11-30-00028 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. BIRELLO Pascal sous le numéro 3123312 (2 pages)	Page 158
R76-2023-11-16-00020 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. DAL CORTINO Benoît sous le numéro 3123508 (2 pages)	Page 161
R76-2023-11-15-00008 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. DAUNES Gilbert sous le numéro 3123515 (2 pages)	Page 164
R76-2023-12-07-00309 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme D'AYMERY Véronique sous le numéro 3123584 (2 pages)	Page 167
R76-2023-11-28-00069 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme FERNANDEZ Ralika sous le numéro 3123575 (2 pages)	Page 170
R76-2023-12-12-00030 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme GARCIN Marielle sous le numéro 3123601 (2 pages)	Page 173
R76-2023-11-20-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme PUISSEGUR LAY Marie-Pierre sous le numéro 3123538 (2 pages)	Page 176

R76-2023-11-30-00031 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA DE LATOUR sous le numéro 3123569 (2 pages)	Page 179
R76-2023-11-29-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA DU TOUCH sous le numéro 3123498 (2 pages)	Page 182
R76-2023-11-14-00024 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA FORMACHE sous le numéro 3123564 (2 pages)	Page 185
R76-2023-11-30-00030 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC DE LACKANAOU sous le numéro 3123568 (2 pages)	Page 188
R76-2023-12-15-00008 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. AREXIS Alexandre sous le numéro 3123563 (2 pages)	Page 191
R76-2023-11-28-00068 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. PECHOU Anjtoine sous le numéro 3123541 (2 pages)	Page 194
R76-2023-11-30-00033 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. REALDON Eric sous le numéro 3123507 (2 pages)	Page 197
R76-2023-11-23-00020 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme ABADIE Audrey sous le numéro 3123500 (2 pages)	Page 200
R76-2023-12-14-00014 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme GERMA Marie-Christine sous le numéro 3123543 (2 pages)	Page 203
R76-2023-11-17-00011 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA LA GRANJA sous le numéro 3123537 (2 pages)	Page 206

DDT81 / Economie agricole

R76-2024-02-08-00020 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l' EARL LA FEDIAL, sous le n° 81242622 (1 page)	Page 209
R76-2024-02-11-00001 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de madame Mélanie FAGUET, sous le n° 81242623 (1 page)	Page 211
R76-2024-02-12-00007 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur Damien PAULHE, sous le n° 81242521 (1 page)	Page 213
R76-2024-02-05-00011 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur Gilles VINCENS, sous le n° 81242621 (1 page)	Page 215
R76-2023-12-05-00015 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur Michel GALAUP, sous le n° 81232538 (1 page)	Page 217
R76-2024-02-09-00135 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur Richard FIDEL, sous le n° 81242612 (1 page)	Page 219
R76-2024-02-09-00136 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur Vincent COUSINIE, sous le n° 81242624 (1 page)	Page 221
R76-2024-02-05-00007 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE LA SAULARIE, sous le n° 81242613 (1 page)	Page 223
R76-2024-02-05-00008 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE LA SAULARIE, sous le n° 81242614 (1 page)	Page 225

R76-2024-02-05-00009 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA SAULARIE, sous le n° 81242615 (1 page)	Page 227
R76-2024-02-09-00137 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DES GAUBERTS, sous le n° 81242627 (1 page)	Page 229
R76-2024-02-05-00010 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC MEDI SUD, sous le n° 81242620 (1 page)	Page 231
R76-2024-02-12-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC VIGROUX DU SOULIE, sous le n° 81242626 (1 page)	Page 233

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM /

R76-2024-05-02-00042 - Convention de délégation de gestion RNF de la MILIP (DDTM 30) (6 pages)	Page 235
R76-2024-05-02-00044 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDETSPP 09) (4 pages)	Page 242
R76-2024-05-02-00045 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDPP 30) (4 pages)	Page 247
R76-2024-05-02-00041 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDT 09) (4 pages)	Page 252
R76-2024-05-02-00046 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (SGCD 30) (4 pages)	Page 257
R76-2024-05-02-00043 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (SGCD 82) (4 pages)	Page 262

DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation

R76-2024-06-13-00001 - Arrêté portant attribution de l'agrément ?? à la fédération des organismes de défense sanitaire de l'Aveyron FODSA ?? visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique ?? (2 pages)	Page 267
---	----------

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-10-00010

Arrêté ARSOC 2024-3204 portant modification
de la licence d'une officine de pharmacie sise 13
Grand Rue à VEZINS-DE-LEVEZOU (12780)

ARSOC-n° 2024-3204

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n°12#000170 délivrée le 21 juin 1977, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie BONIFACE, Le Bourg – 12780 VEZINS-DE-LEVEZOU, exploitée par la SARL PHARMACIE BONIFACE dont le pharmacien titulaire est Monsieur BONIFACE Olivier ;
- Vu la demande en date du 04 juin 2024, présentée de Monsieur BONIFACE Olivier, titulaire de l'officine de pharmacie de VEZINS-DE-LEVEZOU ;
- Vu l'attestation établie par la mairie de VEZINS-DE-LEVEZOU (12780) portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° n°12#000170 délivrée le 21 juin 1977, exploitée par la SARL PHARMACIE BONIFACE, dont le pharmacien titulaire est Monsieur BONIFACE Olivier, est :

13 Grand Rue – 12780 VEZINS-DE-LEVEZOU.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2024

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours
Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-10-00009

Arrêté ARSOC 2024-3205 portant modification
de la licence d'une officine de pharmacie sise
506 rue Principale à VAREN (82330)

ARSOC-n° 2024-3205

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n°82#000154 délivrée le 12 juin 1996, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie DALENC, Le Bourg – 82330 VAREN, exploitée par la SELARL PHARMACIE DE VAREN dont le pharmacien titulaire est Monsieur DALENC Laurent ;
- Vu la demande en date du 04 juin 2024, présentée de Monsieur DALENC Laurent, titulaire de l'officine de pharmacie de VAREN ;
- Vu l'attestation établie par la mairie de VAREN (82330), suite à la création des adresses effectuée par le conseil municipal à travers l'arrêté en date du 31/08/2022, portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° n°82#000154 délivrée le 12 juin 1996, exploitée par la SELARL PHARMACIE DE VAREN, dont le pharmacien titulaire est Monsieur DALENC Laurent, est :

506 rue Principale – 82330 VAREN.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2024

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours
Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-12-00002

Arrêté ARSOC 2024-3218 portant modification
de la licence d'une officine de pharmacie sise
670 Avenue de l'Europe à SAINT GERY - VERS
(46330)

ARSOC-n° 2024-3218

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n°46#000070 délivrée le 09 mai 1975, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie BORIES, Le Bourg – 46330 SAINT GERY - VERS, dont le pharmacien titulaire est Monsieur BORIES Olivier ;
- Vu la demande en date du 11 juin 2024, présentée de Monsieur BORIES Olivier, titulaire de l'officine de pharmacie de SAINT GERY - VERS ;
- Vu l'attestation établie par la mairie de SAINT GERY - VERS (46330), portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° n°46#000070 délivrée le 09 mai 1975, dont le pharmacien titulaire est Monsieur BORIES Olivier, est :

670 Avenue de l'Europe – 46330 SAINT GERY - VERS.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 juin 2024

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours
Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-03-00023

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 3158 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège (UAPED)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 3158

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège (UAPED)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les décisions modificatives N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1^{er} décembre 2023 et N°2024-0569 du 22 février 2024 publiée au RAA Occitanie du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

Considérant le plan 2020-2022 de lutte contre les violences faites aux enfants ;

Considérant le code de l'action sociale et des familles, partie relative à la protection de l'enfance ;

Considérant l'instruction n°DGOS/R4/2018/150 du 19 juin 2018 relative à l'appel à projet national pour l'identification de dispositifs de prise en charge globale du psychotraumatisme ;

ARRETE

EJ FINESS : 090781774

EG FINESS : 090000175

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES VALLEES D'ARIEGE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la participation au financement de la mise en œuvre d'une unité d'accueil pédiatrique enfant en danger (UAPED) : **160 000 €** (compte d'imputation n°2-3-30)

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités décrite dans l'avenant à l'annexe financière du CPOM correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 03 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-03-00017

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 3161 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au Centre Hospitalier
Rodez (UAPED)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 3161

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Centre Hospitalier Rodez (UAPED)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les décisions modificatives N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1^{er} décembre 2023 et N°2024-0569 du 22 février 2024 publiée au RAA Occitanie du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

Considérant le plan 2020-2022 de lutte contre les violences faites aux enfants ;

Considérant le code de l'action sociale et des familles, partie relative à la protection de l'enfance ;

Considérant l'instruction n°DGOS/R4/2018/150 du 19 juin 2018 relative à l'appel à projet national pour l'identification de dispositifs de prise en charge globale du psychotraumatisme ;

ARRETE

EJ FINESS : 120780044

EG FINESS : 120000039

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER RODEZ** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre d'une avance dans l'attente de la signature de la convention multi partenariale de l'unité d'accueil pédiatrique enfant en danger (UAPED) signée conforme au cahier des charges national : **40 000 €** (compte d'imputation n°2-3-30)

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités décrite dans l'avenant à l'annexe financière du CPOM correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

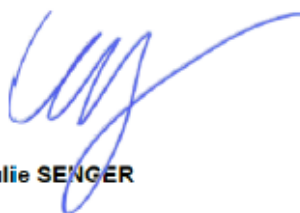
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 03 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-03-00018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 3162 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au Centre Hospitalier
Universitaire de Nîmes (UAPED)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 3162

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (UAPED)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les décisions modificatives N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1^{er} décembre 2023 et N°2024-0569 du 22 février 2024 publiée au RAA Occitanie du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

Considérant le plan 2020-2022 de lutte contre les violences faites aux enfants ;

Considérant le code de l'action sociale et des familles, partie relative à la protection de l'enfance ;

Considérant l'instruction n°DGOS/R4/2018/150 du 19 juin 2018 relative à l'appel à projet national pour l'identification de dispositifs de prise en charge globale du psychotraumatisme ;

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NIMES** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la participation au financement de la mise en œuvre d'une unité d'accueil pédiatrique enfant en danger (UAPED) : **160 000 €** (compte d'imputation n°2-3-30)

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités décrite dans l'avenant à l'annexe financière du CPOM correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 03 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-03-00019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 3163 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier Universitaire Toulouse (UAPED)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 3163

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Centre Hospitalier Universitaire Toulouse (UAPED)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les décisions modificatives N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1^{er} décembre 2023 et N°2024-0569 du 22 février 2024 publiée au RAA Occitanie du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

Considérant le plan 2020-2022 de lutte contre les violences faites aux enfants ;

Considérant le code de l'action sociale et des familles, partie relative à la protection de l'enfance ;

Considérant l'instruction n°DGOS/R4/2018/150 du 19 juin 2018 relative à l'appel à projet national pour l'identification de dispositifs de prise en charge globale du psychotraumatisme ;

ARRETE

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE TOULOUSE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la participation au financement de la mise en œuvre d'une unité d'accueil pédiatrique enfant en danger (UAPED) : **380 000 €** (compte d'imputation n°2-3-30)

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités décrite dans l'avenant à l'annexe financière du CPOM correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 03 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-03-00020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 3164 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au Centre Hospitalier
Béziers (UAPED)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 3164

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Centre Hospitalier Béziers (UAPED)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les décisions modificatives N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1^{er} décembre 2023 et N°2024-0569 du 22 février 2024 publiée au RAA Occitanie du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

Considérant le plan 2020-2022 de lutte contre les violences faites aux enfants ;

Considérant le code de l'action sociale et des familles, partie relative à la protection de l'enfance ;

Considérant l'instruction n°DGOS/R4/2018/150 du 19 juin 2018 relative à l'appel à projet national pour l'identification de dispositifs de prise en charge globale du psychotraumatisme ;

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER BEZIERS** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la participation au financement de la mise en œuvre d'une unité d'accueil pédiatrique enfant en danger (UAPED) : **160 000 €** (compte d'imputation n°2-3-30)

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités décrite dans l'avenant à l'annexe financière du CPOM correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 03 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-03-00021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 3165 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier (UAPED)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 3165

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier (UAPED)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les décisions modificatives N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1^{er} décembre 2023 et N°2024-0569 du 22 février 2024 publiée au RAA Occitanie du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

Considérant le plan 2020-2022 de lutte contre les violences faites aux enfants ;

Considérant le code de l'action sociale et des familles, partie relative à la protection de l'enfance ;

Considérant l'instruction n°DGOS/R4/2018/150 du 19 juin 2018 relative à l'appel à projet national pour l'identification de dispositifs de prise en charge globale du psychotraumatisme ;

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE MONTPELLIER** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la participation au financement de la mise en œuvre d'une unité d'accueil pédiatrique enfant en danger (UAPED) : **190 000 €** (compte d'imputation n°2-3-30)

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités décrite dans l'avenant à l'annexe financière du CPOM correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 03 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-03-00022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 3166 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au Centre Hospitalier
Mende (UAPED)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 3166

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Centre Hospitalier Mende (UAPED)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les décisions modificatives N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1^{er} décembre 2023 et N°2024-0569 du 22 février 2024 publiée au RAA Occitanie du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

Considérant le plan 2020-2022 de lutte contre les violences faites aux enfants ;

Considérant le code de l'action sociale et des familles, partie relative à la protection de l'enfance ;

Considérant l'instruction n°DGOS/R4/2018/150 du 19 juin 2018 relative à l'appel à projet national pour l'identification de dispositifs de prise en charge globale du psychotraumatisme ;

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER MENDE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la participation au financement de la mise en œuvre d'une unité d'accueil pédiatrique enfant en danger (UAPED) : **160 000 €** (compte d'imputation n°2-3-30)

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités décrite dans l'avenant à l'annexe financière du CPOM correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 03 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-03-00015

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 3159 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CH Carcassonne
(UAPED)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 3159

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Centre Hospitalier Carcassonne (UAPED)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les décisions modificatives N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1^{er} décembre 2023 et N°2024-0569 du 22 février 2024 publiée au RAA Occitanie du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

Considérant le plan 2020-2022 de lutte contre les violences faites aux enfants ;

Considérant le code de l'action sociale et des familles, partie relative à la protection de l'enfance ;

Considérant l'instruction n°DGOS/R4/2018/150 du 19 juin 2018 relative à l'appel à projet national pour l'identification de dispositifs de prise en charge globale du psychotraumatisme ;

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER CARCASSONNE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la participation au financement de la mise en œuvre d'une unité d'accueil pédiatrique enfant en danger (UAPED) : **160 000 €** (compte d'imputation n°2-3-30)

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités décrite dans l'avenant à l'annexe financière du CPOM correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 03 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-03-00016

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 3160 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au Centre Hospitalier
Narbonne (UAPED)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 3160

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Centre Hospitalier Narbonne (UAPED)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les décisions modificatives N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1^{er} décembre 2023 et N°2024-0569 du 22 février 2024 publiée au RAA Occitanie du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

Considérant le plan 2020-2022 de lutte contre les violences faites aux enfants ;

Considérant le code de l'action sociale et des familles, partie relative à la protection de l'enfance ;

Considérant l'instruction n°DGOS/R4/2018/150 du 19 juin 2018 relative à l'appel à projet national pour l'identification de dispositifs de prise en charge globale du psychotraumatisme ;

ARRETE

EJ FINESS : 110780137
EG FINESS : 110000056

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER NARBONNE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la participation au financement de la mise en œuvre d'une unité d'accueil pédiatrique enfant en danger (UAPED) : **160 000 €** (compte d'imputation n°2-3-30)

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités décrite dans l'avenant à l'annexe financière du CPOM correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 03 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-04-00015

ARRETE ARS OCCITANIE 2024- 175 Portant
fixation du montant du forfait relatif à la prise en
charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024 pour le
Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3175

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340785161

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **319 928,14 euros** dont la part relative à la qualité de 23 981,42 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2024 : **319 928,14 euros**, soit un douzième correspondant à **26 660,68 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-04-00010

ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3170 Portant
fixation du montant du forfait relatif à la prise en
charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024 pour le
Centre Hospitalier Carcassonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3170

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour le Centre Hospitalier Carcassonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **139 515,52 euros** dont la part relative à la qualité de 2 937,14 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2024 : **139 515,52 euros**, soit un douzième correspondant à **11 626,29 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-04-00011

ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3171 Portant
fixation du montant du forfait relatif à la prise en
charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024 pour le CH
Rodez

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3171

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour le Centre Hospitalier Rodez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Rodez,

ARRETE

EJ FINESS : 120780044
EG FINESS : 120000039

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **206 287,80 euros** dont la part relative à la qualité de 2 128,66 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2024 : **206 287,80 euros**, soit un douzième correspondant à **17 190,65 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-04-00012

ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3172 Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3172

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **244 141,51 euros** dont la part relative à la qualité de 14 266,25 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2024 : **244 141,51 euros**, soit un douzième correspondant à **20 345,13 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-04-00013

ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3173 Portant
fixation du montant du forfait relatif à la prise en
charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024 pour le
Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3173

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **470 962,06 euros** dont la part relative à la qualité de 26 321,07 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2024 : **470 962,06 euros**, soit un douzième correspondant à **39 246,84 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-04-00014

ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3174 Portant
fixation du montant du forfait relatif à la prise en
charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024 pour le CH
Auch

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3174

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour le Centre Hospitalier Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Auch,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117
EG FINESS : 320000086

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **115 635,79 euros** dont la part relative à la qualité de 12 523,23 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2024 : **115 635,79 euros**, soit un douzième correspondant à **9 636,32 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le Représentant du Centre Hospitalier Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-04-00016

ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3176 Portant
fixation du montant du forfait relatif à la prise en
charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024 pour le CH
Cahors

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3176

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour le Centre Hospitalier Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Cahors,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216
EG FINESS : 460000110

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **65 084,17 euros** dont la part relative à la qualité de 3 511,66 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2024 : **65 084,17 euros**, soit un douzième correspondant à **5 423,68 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Lot et le Représentant du Centre Hospitalier Cahors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-04-00017

ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3177 Portant
fixation du montant du forfait relatif à la prise en
charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024 pour le
Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3177

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **105 432,26 euros** dont la part relative à la qualité de 1 756,77 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2024 : **105 432,26 euros**, soit un douzième correspondant à **8 786,02 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le Représentant du Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-04-00018

ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3178 Portant
fixation du montant du forfait relatif à la prise en
charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024 pour le CH
Perpignan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3178

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour le Centre Hospitalier Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **191 133,06 euros** dont la part relative à la qualité de 6 805,76 euros.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2024 : **191 133,06 euros**, soit un douzième correspondant à **15 927,76 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales et le Représentant du Centre Hospitalier Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-04-00019

ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3179 Portant
fixation du montant du forfait relatif à la prise en
charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024 pour la SAS
Clinique Néphrologique Saint Exupéry à
Toulouse

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3179

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **253 136,59 euros** dont la part relative à la qualité de 15 175,01 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse (310000617) comprenant les établissements suivants :

310786768 UAD Luchon
310793401 UAD Bessières
310793807 UAD Brax
310031414 UAD Quint
310796776 UAD Revel
310793419 UAD Saint Gaudens
310026612 UDM Union Saint Jean
310018684 UAD Toulouse Sans
310794532 UAD Toulouse Basso
310782016 Clinique Néphrologique Saint Exupéry
310793435 UAD Villefranche de Lauragais
310011838 UAD Cornebarrieu

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Clinique Néphrologique Saint Exupéry (310782016), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2024 : **253 136,59 euros**, soit un douzième correspondant à **21 094,72 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-04-00020

ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3180 Portant
fixation du montant du forfait relatif à la prise en
charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024 pour la SA
NEPHROCARE Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3180

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la SA NEPHROCARE Occitanie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA NEPHROCARE Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 310002712

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **72 008,95 euros** dont la part relative à la qualité de 1 629,36 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SA NEPHROCARE Occitanie (310002712) comprenant les établissements suivants :

310794417 UAD UDM Murêt
310006473 UAD Rieux Volvestre

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » UAD UDM Murêt (310794417), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2024 : **72 008,95 euros**, soit un douzième correspondant à **6 000,75 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-04-00021

ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3181 Portant
fixation du montant du forfait relatif à la prise en
charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024 pour la
Fondation Charles Mion AIDER Santé - Clinique
des Maladies Rénales

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3181

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la Fondation Charles Mion AIDER Santé - Clinique des Maladies Rénales

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Charles Mion AIDER Santé - Clinique des Maladies Rénales,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **381 902,72 euros** dont la part relative à la qualité de 21 493,65 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la Fondation Charles Mion AIDER Santé - Clinique des Maladies Rénales (340000264) comprenant les établissements suivants :

110005311 UDM CH Carcassonne
110004421 UAD Limoux
110004413 UAD Narbonne
110004439 UAD Trèbes
120001748 UAD UDM Millau
300017431 Centre GCS PAAC Alès 2
300007119 UAD UDM CH Alès 1
300007168 UAD CH Bagnols sur Cèze
300787421 UAD UDM CHU Nîmes
340013259 UAD Bédarieux
340013358 UAD Bouzigues
340013309 UAD UDM CH Clermont l'Hérault
340013218 UAD UDM Polyclinique Saint Louis
340013119 UAD Grabels site Cordier 1
340020221 Dialyse à domicile Grabels
340016971 CDS AIDER CHU Montpellier
340013168 UDM Clinique Jacques Mirouze
340024553 UAD Saint Jean
340013499 UAD Villeneuve les Béziers
480001783 UAD UDM Hôpital Lozère Marvejols
480001403 Centre UAD UDM Hôpital Lozère Mende
660005208 UAD le Boulou

660005182 UAD Elne
660005190 UAD Font Romeu
660005216 UAD CH Perpignan

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » UAD Grabels site Cordier 1 (340013119), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2024 : **381 902,72 euros**, soit un douzième correspondant à **31 825,23 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-04-00022

ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3182 Portant
fixation du montant du forfait relatif à la prise en
charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024 pour la SARL
Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3182

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète,

ARRETE

EJ FINESS : 340009489

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **109 012,96 euros** dont la part relative à la qualité de 5 740,05 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète (340009489) comprenant les établissements suivants :

340017292 UADSA Saint Guilhem Pays d'Agde
340009539 Néphrologie Dialyse Saint Guilhem Sète

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Néphrologie Dialyse Saint Guilhem Sète (340009539), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2024 : **109 012,96 euros**, soit un douzième correspondant à **9 084,41 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-04-00024

ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3183 Portant
fixation du montant du forfait relatif à la prise en
charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024 pour la SAS
Medipole Saint Roch à Cabestany

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3183

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany,

ARRETE

EJ FINESS : 660790379

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **40 518,42 euros** dont la part relative à la qualité de 2 186,20 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany (660790379) comprenant les établissements suivants :

660004961 UAD Argelès sur Mer
660006172 HAD MEDIHAD
660790387 Polyclinique Médipole Saint Roch
660005687 UAD Prades
660004979 UAD Saint Laurent de la Salanque
660004953 UAD le Soler

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Polyclinique Médipole Saint Roch (660790387), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2024 : **40 518,42 euros**, soit un douzième correspondant à **3 376,53 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-04-00023

ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3184 Portant
fixation du montant du forfait relatif à la prise en
charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024 pour la SA
Clinique Claude Bernard

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3184

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la SA Clinique Claude Bernard

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Claude Bernard,

ARRETE

EJ FINESS : 810000471

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **87 334,38 euros** dont la part relative à la qualité de 9 458,22 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SA Clinique Claude Bernard (810000471) comprenant les établissements suivants :

810000224 Clinique Claude Bernard
810003368 UDM Castres
810101741 UAD Castres
810012203 UDM Gaillac
810101758 UAD Graulhet
810011197 UAD Lavour
810102947 UAD Lescure

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Clinique Claude Bernard (810000224), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2024 : **87 334,38 euros**, soit un douzième correspondant à **7 277,87 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-04-00025

ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3185 Portant
fixation du montant du forfait relatif à la prise en
charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024 pour la SA
Clinique du Pont de Chaume à Montauban

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3185

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban,

ARRETE

EJ FINESS : 820000131

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **21 075,58 euros** dont la part relative à la qualité de 0,00 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban (820000131) comprenant les établissements suivants :

820005791 UAD Castelsarrasin
820000057 Clinique Pont de Chaume

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Clinique Pont de Chaume (820000057), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2024 : **21 075,58 euros**, soit un douzième correspondant à **1 756,30 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-04-00026

ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3186 Portant
fixation du montant du forfait relatif à la prise en
charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024 pour la SAS
FMEGF NEWCO 1 à Fresnes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3186

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes,

ARRETE

EJ FINESS : 940023823

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **66 968,25 euros** dont la part relative à la qualité de 2 917,54 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes (940023823) comprenant les établissements suivants :

340780840 NEPHROCARE Castelnau le Parc

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » NEPHROCARE Castelnau le Parc (340780840), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2024 : **66 968,25 euros**, soit un douzième correspondant à **5 580,69 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-04-00027

ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3187 Portant
fixation du montant du forfait relatif à la prise en
charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024 pour la SAS
FMEGF NEWCO 3 à Fresnes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3187

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes,

ARRETE

EJ FINESS : 940023849

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **68 506,48 euros** dont la part relative à la qualité de 3 219,91 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes (940023849) comprenant les établissements suivants :

300008638 UDM Bagnols sur Cèze
300008588 Hémodialyse Centre Nîmes

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Hémodialyse Centre Nîmes (300008588), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2024 : **68 506,48 euros**, soit un douzième correspondant à **5 708,87 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-04-00028

ARRETE ARS OCCITANIE 2024-3188 Portant
fixation du montant du forfait relatif à la prise en
charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024 pour la SAS
FMEGF NEWCO 2 à Fresnes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3188

Portant fixation du montant du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 pour la SAS FMEGF NEWCO 2 à Fresnes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS FMEGF NEWCO 2 à Fresnes,

ARRETE

EJ FINESS : 940023831

Article 1 :

Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation annuelle MRC : **116 242,55 euros** dont la part relative à la qualité de 7 723,06 euros.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS FMEGF NEWCO 2 à Fresnes (940023831) comprenant les établissements suivants :

340015999 NEPHROCARE Béziers

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » NEPHROCARE Béziers (340015999), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant pour 2024 : **116 242,55 euros**, soit un douzième correspondant à **9 686,88 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-07-00003

Arrêté ARS OC n° 2024 3203 du 07/06/2024
portant modification de la licence d'une
officine de pharmacie à CAPESTANG (Hérault)

ARRÊTE ARS OC n° 2024 – 3203

Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à CAPESTANG (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie,

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 27 mai 2024, présentée par Monsieur BOUDAUD Joël et Monsieur BRUSCHET Hugo, titulaires de l'officine de pharmacie, la SELARL PHARMACIE DE CAPESTANG située à CAPESTANG (34310) ;
- Vu** la licence n° 34#000852 délivrée le 2 juin 2022, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie au 5 Cours Belfort ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de CAPESTANG du 28 juin 2022 et du mail du service de l'urbanisme en date du 17 avril 2024 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie au 1 Rue de la Cave Coopérative ;

CONSIDERANT qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 34#000852 délivrée le 2 juin 2022, exploitée par Monsieur BOUDAUD Joël et Monsieur BRUSCHET Hugo, titulaires, est désormais **1 Rue de la Cave Coopérative 34310 CAPESTANG**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 07/06/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-06-00005

Arrêté ARS-OC n° 2024 3201 du 06/06/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE BEZIERS »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 84
001 921 0 - FINESS ET : 34 078 227 5

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 3201

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE BEZIERS » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 84 001 921 0
FINESS ET : 34 078 227 5**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 SUD EST » le 06/06/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire Béziers » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire Béziers » situé à l'adresse suivante : 182, rue Jean Augustin Fresnel – 34500 BEZIERS dont le numéro FINESS ET est 34 078 227 5 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 SUD EST » situé à l'adresse suivante : 5 Place Carnot – 84000 AVIGNON

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 06/06/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-11-00003

Arrêté ARS-OC n° 2024 3213 du 11/06/2024
portant autorisation de transfert intra-communal
d'une officine de pharmacie à
SAINT-VICTOR-LA-COSTE (Gard)

ARRETE ARS-OC n° 2024 – 3213

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à SAINT-VICTOR-LA-COSTE (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 10 janvier 2024 adressée par Madame VANIN Stéphanie au nom de la SARL PHARMACIE SAINT VICTOR, réceptionnée le 22 janvier 2024 et complétée les 26 janvier et 21 mars 2024, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite à SAINT-VICTOR-LA-COSTE (30290) depuis le 2 octobre 2017 sous la licence n° 30#000382 au 9 rue de Plaineautier (anciennement Rue des Vieilles aux Plainautiers), dans un nouveau local situé, Impasse de Font Hiau (référence cadastrale AD503), dans la même commune.
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 25 avril 2024 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 25 avril 2024 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 29 mai 2024 ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT-VICTOR-LA-COSTE compte une population municipale recensée de 2205 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et 1 officine de pharmacie qui est celle du demandeur ;

CONSIDERANT que l'officine actuelle se situe dans le centre du village, dans des locaux exigus difficilement accessibles aux personnes à mobilité réduite et que les possibilités d'agrandissement et d'aménagement de la pharmacie pour permettre de satisfaire aux normes en vigueur sont limitées ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 1400 mètres environ à pied de son emplacement d'origine, au sein du même quartier que celui d'origine délimité par les limites communales et que l'officine du demandeur est la seule officine présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent « 1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*

CONSIDERANT que le nouveau local est situé dans un ensemble immobilier à construire qui accueillera la future pharmacie ainsi qu'une maison de santé, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis l'impasse de Font Hiau, et sera accessible à la fois par les piétons et par les véhicules motorisés (places de stationnement dont une place pour les personnes à mobilité réduite) ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 21 mars 2024, sous le n° 2024-30-0050, instruit par les services de la direction du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame VANIN Stéphanie est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SARL PHARMACIE SAINT VICTOR sise, 9 Rue de Plaineautier à SAINT-VICTOR-LA-COSTE (30290) dans un nouveau local situé Impasse de Font Hiau (référence cadastrale AD503), dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° **30#000594**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

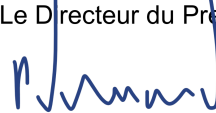
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11/06/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-11-00002

Arrêté ARS-OC n° 2024 3214 du 11/06/2024
portant autorisation de transfert intra-communal
d'une officine de pharmacie à LANGOGNE
(Lozère)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 3214

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à LANGOGNE (Lozère)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande déposée le 19 mars 2024 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée les 29 mars et 2, 4 et 11 avril 2024 par le Cabinet d'Avocat FIDUCIAL SOFIRAL à Montpellier, pour le compte de la SELAS RANC représentée par Madame RANC Marie, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite à LANGOGNE (48300) depuis le 1^{er} juillet 2019, sous la licence n° 48#000022 au 6 Avenue du Docteur Jules Conturie, vers un nouveau local situé 2 bis Avenue du Maréchal Joffre (référence cadastrale AK281), dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 30 mai 2024 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 2 juin 2024 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 23 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de LANGOGNE compte une population municipale recensée de 2867 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et 3 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 2 bis Avenue du Maréchal Joffre, délimité par les limites communales ;

CONSIDÉRANT que le transfert projeté se situe à 40 mètres environ à pied de l'emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDÉRANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*

CONSIDÉRANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment à réhabiliter, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis l'avenue du Maréchal Joffre (D906) et l'avenue du Docteur Jules Conturie (N88), et sera accessible à la fois par les piétons (cheminement piéton existant) et les véhicules motorisés (trois box de parking réservés à la patientèle et une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, un parking public à proximité situé Place de la République) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet au 11 avril 2024 sous le n° 2024-48-0002, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame RANC Marie est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELAS RANC sise 6 Avenue du Docteur Jules Conturie à LANGOGNE (48300), dans un nouveau local situé 2 bis Avenue du Maréchal Joffre (référence cadastrale AK281), dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° **48#000080**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11/06/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT31

R76-2023-11-23-00021

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme LABASTIE Nadège sous le
numéro 3123506



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 23 novembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Madame LABASTIE Nadège
890, Chemin Gayraud
31660 BUZET-SUR-TARN

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 14/11/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6 ha 57 08 situés sur les communes d'AIGNES (5 ha 63 40) et de LES CAMMAZES (0 ha 93 68).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/506**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/03/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-12-14-00015

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL D'AUBUISSON sous le
numéro 3123603



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 14 décembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

L'EARL D'AUBUISSON
Monsieur SALESSES Régis
300 chemin du Circou
31340 VACQUIERS

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 05/12/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 33 ha 75 25 situés sur la commune de VACQUIERS (33 ha 75 25).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/12/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/603**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/04/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-12-01-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL DE CANTELAUSE sous le
numéro 3123572



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 01 décembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

L'EARL DE CANTELAUSE
Monsieur GOMIS Stéphane
Monsieur GOMIS Olivier
935 chemin de Cantelausa
31370 BERAT

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 16/11/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 94 98 situés sur la commune de BERAT (2 ha 94 98).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/572**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/03/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-11-30-00029

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL DE LA CAPELLE sous le
numéro 3123544



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 30 novembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

L'EARL de la CAPELLE
Monsieur JULIEN Benoît
Chemin de la CAPELLE
Lieu-dit « La Capelle »
31450 MONTESQUIEU-
LAURAGAIS

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 29/11/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 31 ha 84 20 situés sur la commune de NAILLOUX (31 ha 84 20).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/544**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29/03/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de**

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-12-12-00031

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL ISTRIA sous le numéro
3123539



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 12 décembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

EARL ISTRIA
Monsieur LEMOINE Nicolas
1935 Impasse du Sauvage
31470 SAINT-THOMAS

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 11/12/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19 ha 09 91 situés sur la commune de SAINT-THOMAS (19 ha 09 91).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/12/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/539**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11/04/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

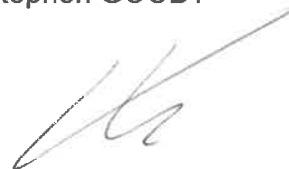
En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-12-07-00308

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL LABRIC sous le numéro
3123591



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 07 décembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

L'EARL LABRIC
Monsieur BAZERQUE Marc
99 route de Marignac
31390 LAFITTE-VIGORDANE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 07/12/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 35 ha 75 16 situés sur la commune du FOUSSERET (35 ha 75 16).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/12/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/591**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/04/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DDT31

R76-2023-11-30-00032

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DELAUX sous le numéro
3123119



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 30 novembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

au

GAEC DELAUX
Monsieur DELAUC Lionel
Monsieur DELAUC Frédéric
Madame DELAUX Josette
NAZAM
31480 BRIGNEMONT

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 30/11/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14 ha 05 55 situés sur la commune de PELLEPORT (14 ha 05 55), de l'installation de Monsieur DELAUX Lionel au sein du GAEC DELAUX, en remplacement de Monsieur DELAUX Joël.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/119**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30/03/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-11-30-00034

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DES HOUNTS sous le
numéro 3123532



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 30 novembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

GAEC DES HOUNTS
Monsieur CONDIS Vincent
Les Hounts
31350 ESCANECRABE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 28/11/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4 ha 89 50 situés sur la commune d'ESCANECRABE (4 ha 89 50).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement LOGICS 076202310139509-001 ou interne 31/23/532**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28/03/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-11-30-00028

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. BIRELLO Pascal sous le numéro
3123312



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 30 novembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur BIRELLO Pascal
La Tuillerie
32430 SIRAC

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 28/11/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 22 ha 16 06 situés sur la commune de LAREOLE (22 ha 16 06).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/312**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28/03/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-11-16-00020

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. DAL CORTINO Benoît sous le
numéro 3123508



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 16 novembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur DAL CORTIVO Benoît
35 route de MOUTOU
31180 CASTELMAUROU

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 15/11/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0 ha 85 85 situés sur la commune de CASTELMAUROU (0 ha 85 85).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/508**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/03/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-11-15-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. DAUNES Gilbert sous le numéro
3123515



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 15 novembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur DAUNES Gilbert
48 route du Cap de la goutte
31210 LES TOUREILLES

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 15/11/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha 38 29 situés sur les communes de CUGURON (1 ha 04 79) et SAINT-PAUL (0 ha 33 50).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/515**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/03/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-12-07-00309

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme D'AYMERY Véronique sous le
numéro 3123584



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 07 décembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Madame D'AYMERY Véronique
Château de Prunet
31460 PRUNET

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 02/12/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 34 ha 28 55 situés sur la commune de PRUNET (34 ha 28 55).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/12/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/584**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/04/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-11-28-00069

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme FERNANDEZ Ralika sous le
numéro 3123575



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 28 novembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Madame FERNANDEZ Ralika
3 clos de l'Helianthe
31470 FONTENILLES

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 17/11/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 05 situés sur la commune de RIEUMES (2 ha 05 00).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/575**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17/03/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-12-12-00030

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme GARCIN Marielle sous le
numéro 3123601

Toulouse, le 12 décembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Madame GARCIN Marielle
475 quartier Las Perges
31580 LARROQUE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 04/12/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 29 79 situés sur la commune de LARROQUE (2 ha 29 79).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/12/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/601**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04/04/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-11-20-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme PUISSEGUR LAY Marie-Pierre
sous le numéro 3123538



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 20 novembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Madame PUISSEGUR LAY Marie-
Pierre
4 rue du Chant du Merle
31320 CASTANET-TOLOSAN

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 30/10/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16 ha 94 68 situés sur les communes de ESTANCARBON (15 ha 18 19) et SAINT-GAUDENS (1 ha 76 49).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/10/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/538**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30/02/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-11-30-00031

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA DE LATOUR sous le numéro
3123569



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 30 novembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

SCEA DE LATOUR
Monsieur RENOUX Florent
1255 chemin de Latour
31370 RIEUMES

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 30/11/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16 ha 78 94 situés sur la commune de SAINT-CLAR-DE-RIVIERE (16 ha 78 94).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/569**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30/03/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-11-29-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA DU TOUCH sous le numéro
3123498



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 29 novembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

SCEA DU TOUCH
Monsieur JEANPIERRE Rémy
5709 route de Muret
31470 SAINT-LYS

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 28/11/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 280 ha 18 34 situés sur les communes de PLAISANCE-DU-TOUCH (46 ha 34 30), RIEUMES (133 ha 32 37), SAINT-FRAJOU (19 ha 06) et SAINT-LYS (81 ha 45 67), pour intégrer la SCEA DU TOUCH.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/498**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28/03/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-11-14-00024

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA FORMACHE sous le numéro
3123564



Toulouse, le 14 novembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

SCEA FORMACHE
Madame FORMACHE Alix
45 chemin du bois de BEILLARD
31330 MERVILLE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 02/11/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 48 ha 72 22 situés sur les communes de LARRA (0 ha 72 23) et de MERVILLE (47 ha 99 99).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/564**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/03/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-11-30-00030

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DE LACKANAOU sous le
numéro 3123568



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 30 novembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

GAEC DE LACKANAOU
Monsieur PARAYRE Didier
Madame DELOR-PARAYRE Muriel
Monsieur PARAYRE Alexandre
Lacanaou
31310 LAPEYRERE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 15/11/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 49 ha 26 95 situés sur la commune de LAPEYRERE (49 ha 26 95).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/568**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/03/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de**

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-12-15-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. AREXIS Alexandre sous le
numéro 3123563



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 15 décembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur AREXIS Alexandre
54 route de l'Auban
31230 LABASTIDE PAUMÈS

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 14/12/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 31 ha 94 75 situés sur les communes de LUSSAN-ADEILHAC (4 ha 12 20) et de POLASTRON (27 ha 82 55).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/12/2023**
- **Numéro d'enregistrement 31/23/563**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/04/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-11-28-00068

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. PECHOU Anjtoine sous le
numéro 3123541



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 28 novembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur PECHOU Antoine
103 chemin de Ginesty
31450 POMPERTUZAT

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 27/11/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12 ha 05 30 situés sur la commune de POMPERTUZAT (12 ha 05 30).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/541**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/03/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-11-30-00033

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. REALDON Eric sous le numéro
3123507



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 30 novembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur REALDON Eric
29 Chemin de CARBONNE
31410 LONGAGES

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 30/11/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 26 ha 46 98 situés sur les communes de LACAUGNE (24 ha 60 44) et de LEZAT sur LEZE (1 ha 86 54).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/507**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30/03/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-11-23-00020

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme ABADIE Audrey sous le
numéro 3123500



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 23 novembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Madame ABADIE Audrey
81 impasse du Larmeou
31800 SAINT-GAUDENS

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 21/11/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5 ha 07 30 situés sur la commune de SAINT-GAUDENS (5 ha 07 30).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/500**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21/03/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-12-14-00014

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Mme GERMA Marie-Christine sous
le numéro 3123543



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 14 décembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Madame GERMA Marie-Christine
1002 route de la Gare
31380 ROQUESÉRIÈRE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 13/12/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 107 ha 02 35 situés sur les communes de BUZET sur TARN (7 ha 33 60), de ROQUESÉRIÈRE (50 ha 39 15) et de SAINT-SULPICE (49 ha 29 60).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/12/2023**
- **Numéro d'enregistrement 31/23/543**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/04/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2023-11-17-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA LA GRANJA sous le numéro
3123537



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 17 novembre 2023

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

SCEA LA GRANJA
Monsieur SPASSKY Boris
400 route de Lherm
31600 LABASTIDETTE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 16/11/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 159 ha 17 98 situés sur les communes de LABASTIDETTE (147 ha 99 05), LHERM (8 ha 65 50) et MURET (2 ha 53 43).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/11/2023**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/537**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/03/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT81

R76-2024-02-08-00020

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL LA FEDIAL, sous le n°
81242622



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mél: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 06 mars 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **08 février 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom de l'EARL LA FÉDIAL, pour la mise en valeur de 5,61 ha situés sur La commune de MONTREDON-LABESSONNIE, appartenant à l'Indivision SAULIERE Yves, Damien, Serge CARAYON Nelly & QUINTON Odile, et exploités antérieur par monsieur Guy GAUTRAND.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **08/02/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242622**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08 juin 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Jomelien MARCOU
EARL LA FÉDIAL
3954 Route de Saint Amans de Negrin
La Fédial
81360 MONTREDON-LABESSONNIE

13, rue de Ciron
81013 Albi cedex 13

Document communiqué en vertu de la loi n° 625 du 5 mai 2006 sur l'accès à l'information

DDT81

R76-2024-02-11-00001

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame Mélanie FAGUET, sous
le n° 81242623



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mél: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 06 mars 2024

Madame,

J'accuse réception le **11 février 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 31,06 ha situés sur La commune de CUQ, appartenant à monsieur Jean-Luc VINEL (21,71 ha) et à monsieur Gilles PINARD-LEGRY (9,35 ha) et exploités antérieur par monsieur Jean-Luc VINEL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **11/02/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242623**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 juin 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame Mélanie FAGUET
La Vidalarié
81570 CUQ

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-02-12-00007

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Damien PAULHE, sous
le n° 81242521



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 14 février 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **12 février 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 32,65 hectares, parcelles sises commune de ROQUECOURBE, appartenant à monsieur et madame Claude et Christine NERON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **12/02/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242521**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 juin 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Monsieur Damien PAULHE
1175, Chemin de Grateloup

81360 ARIFAT

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-02-05-00011

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Gilles VINCENS, sous
le n° 81242621



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mél: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 04 mars 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **05 février 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 5,58 ha situés sur La commune d'ALMAYRAC, appartenant à monsieur Yves PAPAIX, et exploités antérieur par l'EARL LA COURTIE (madame Hélène LARROQUE).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **05/02/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242621**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05 juin 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Gilles VINCENS
Soulières N°546
81190 SAINTE GEMME

DDT81

R76-2023-12-05-00015

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Michel GALAUP, sous
le n° 81232538



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 14 décembre 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **5 décembre 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 6,6565 hectares, parcelles sises commune de VIRAC, vous appartenant.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **05/12/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232538**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 avril 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Laurent LOUBRAËOU

Monsieur Michel GALAUP

7, Allées de Brienne

31000 TOULOUSE

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-02-09-00135

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Richard FIDEL, sous le
n° 81242612



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 27 février 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **9 février 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 1,2535 hectares SAU, parcelle n°B0525, sise commune de LABASTIDE-SAINT-GEORGES, appartenant à monsieur Robert FIDEL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **09/02/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242612**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09 juin 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjonctuelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Richard FIDEL

03, rue d'En Ayé

81500 LAVAUUR

DDT81

R76-2024-02-09-00136

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Vincent COUSINIE,
sous le n° 81242624



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mél: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 12 mars 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **09 février 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 26,31 ha situés sur La commune de NOAILHAC, appartenant à l'Indivision DE BOISSESON Alain, Emmanuel, Yann & BARBARA DE LABELOTTERIE DE BOISSESON Henri & GONORD Sybille (19,12ha) et au GFA DE LA POUSSARIE (7,19 ha) et exploités antérieurement par l'EARL TH DU FRETAY (monsieur Thierry DU FRETAY).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **09/02/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242624**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09 juin 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Vincent COUSINIE
2 Route de La Fénassarié
81490 NOAILHAC

19, rue de Cléron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30 ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-02-05-00007

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA SAULARIE, sous le
n° 81242613



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82
Mél: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 28 février 2024

Messieurs,

J'accuse réception le **5 février 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 29,14 hectares SAUP, parcelles sises commune de ROQUECOURBE, appartenant à madame Brigitte OULES-FRITZ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **05/02/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242613**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 juin 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

GAEC DE LA SAULARIE
BOSC Laurent et Mathieu
La Saularié

81360 MONTREDON-LABESSONNIE

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81010 ALBI cedex 10
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-02-05-00008

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA SAULARIE, sous le
n° 81242614



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82

Mél: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 28 février 2024

Messieurs,

J'accuse réception le **5 février 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 1,14 hectares SAUP, parcelles sises commune de MONTREDON-LABESSONNIE, appartenant à l'Indivision SAULIERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **05/02/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242614**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 juin 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

GAEC DE LA SAULARIE
BOSC Laurent et Mathieu
La Saularié

81360 MONTREDON-LABESSONNIE

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-02-05-00009

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA SAULARIE, sous le
n° 81242615



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 18 mars 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **1er février 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 30,85 hectares, parcelles sises commune de MONTREDON-LABESSONNIE, appartenant à l'indivision DESWARTES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **01/02/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242615**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1er juin 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière


Laure DEUDON

GAEC DE LA SAULARIE
BOSC Laurent et Mathieu
La Saularié

81360 MONTREDON-LABESSONNIE

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-02-09-00137

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DES GAUBERTS, sous le n°
81242627

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82
Mél: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 7 mars 2024

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **9 février 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 25,26 hectares SAU, parcelles sises commune de PAULINET, appartenant à l'Indivision VALETTE (Carine, Mélanie, Cécile et Serge VALETTE).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **09/02/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242627**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **9 juin 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

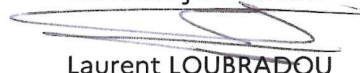
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjonctuelles



Laurent LOUBRADOU

GAEC DES GAUBERTS
LACLAU Joël, Martine et Fabien
Les Gauberts
81250 PAULINET

DDT81

R76-2024-02-05-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC MEDI SUD, sous le n°
81242620



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mél: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 04 mars 2024

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **05 février 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom du GAEC MEDI SUD, pour la mise en valeur de 49,85 ha situés sur les communes d'AGUTS (49,29 ha), de MONTGEY (0,12 ha) et de PUECHOURSI (0,44 ha), appartenant à monsieur Jean-Pierre MANCET, également l'exploitant antérieur.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **05/02/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242620**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05 juin 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame Marie-Hélène VERNHES
Monsieur Didier VERNHES
Monsieur Kevin VERNHES
GAEC MEDI SUD
Mélodie
10 Chemin de Prat Nouvel
81470 AGUTS

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-02-12-00008

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC VIGROUX DU SOULIE,
sous le n° 81242626



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82

Mél: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 8 mars 2024

Messieurs,

J'accuse réception le **12 février 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 1,63 hectares SAU, parcelles sises commune de SAINT-JEAN-DE-MARCEL, appartenant à monsieur Claude CALMELS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **12/02/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242626**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 juin 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

GAEC VIGROUX DU SOULIE
VIGROUX Francis et Yohann
278, Hameau du Soulie

81190 MOULARES

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00042

Convention de délégation de gestion RNF de la
MILIP (DDTM 30)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Gard**

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté n° 30-2023-08-21-00017 du 21/08/23 du préfet du département du Gard portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses des BOP 354 et 723;

Vu l'arrêté n° 30-2023-08-21-00018 du 21/08/23 du préfet du département du Gard portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat en qualité de RUO des BOP relevant de sa compétence;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, représenté par son directeur, désigné(e) sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des recettes des programmes relevant des priorités suivantes :

N° de programme	Libellé
113	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité
122	Concours spécifiques et administration
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
149	Forêt
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transports
207	Sécurité et circulation routières
362	Plan de relance « écologie »

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MILIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

17 MAI 2024

Le délégant,

Le délégataire,

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

Le directeur


Sébastien FERRA

Le Directeur Régional
de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Occitanie

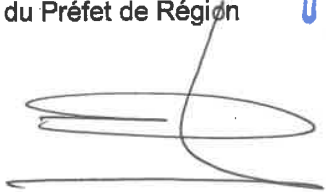

Patrick BERG

Visa du Préfet de Département

Visa du Préfet de Région

02 MAI 2024


Jérôme BONET


Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00044

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDETSPP 09)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
de l'Ariège**

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté en date du 28 novembre 2023 du Préfet du département de l'Ariège portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, représenté par son directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
134	Développement des entreprises et régulation
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.

- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MILIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

17 MAI 2024

Le délégué,



Frédéric Pujol
Directeur de la DDETSPP 09

Le délégataire,

Le Directeur Régional
de l'Environnement et
l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Patrick BERG

Visa du Préfet de Département de l'Ariège

Visa du Préfet de Région

P/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe D'ARSENTE

02 MAI 2024



Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00045

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDPP 30)

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, n°2017-8633 du 9 mai 2017, n°2018-803 du 24 septembre 2018, n°2021-29 du 14 janvier 2021, n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et n°2023-14 du 18 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30 2023 08 21 00022 donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable à M. Claude COLARDELLE ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration ;

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La direction départementale de la protection des populations du Gard, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des recettes des programmes relevant des priorités suivantes :

N° de programme	Libellé
134	Développement des entreprises et régulations
181	Prévention des risques
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
354	Administration territoriale de l'Etat
723	Opérations immobilières nationales et des administrations centrales

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception ;
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant ;
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MILIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie).

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

17 MAI 2024

Le délégant,

Le directeur départementale de la protection
des populations du Gard

Claude COLARDELLE

Visa du Préfet de Département

Jérôme BONET

Le délégataire,

Le Directeur Régional
de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Patrick BERG

Visa du Préfet de Région

02 MAI 2024

Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00041

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDT 09)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Direction départementale des Territoires
de l'Ariège**

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté en date du 5 avril 2024 du Préfet du département de l'Ariège portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction départementale des territoires de l'Ariège, représenté par sa directrice, désignée sous le terme de "délégué", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 20212 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MILIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

21 MAI 2024

Le délégrant,

Anne Calmet
Directrice de la DDT 09

Visa du Préfet de Département de l'Ariège

Le préfet
Simon BERTOUX

Le délégataire,

Le Directeur Régional
de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Patrick BERG

Visa du Préfet de Région

02 MAI 2024

Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00046

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (SGCD 30)

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté N° 30-2023-21-00015 du 21 août 2023 du Préfet du département du Gard portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire à Mme Florence VERDIER-BRAQUET;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

Le secrétariat général commun départemental du Gard, représenté par sa directrice, désigné(e) sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des priorités suivantes :

N° de programme	Libellé
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
215	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture
217	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Énergie, de l'Écologie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire
723	Opérations immobilières nationales et des administrations centrales

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

La cheffe du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé.e à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

17 MAI 2024

Le délégant,

Le délégataire,

Secrétariat général commun départemental du

Gard

La directrice

Le Directeur Régional
de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Patrick BERG

Florence VERDIER-BRAQUET

Visa du Préfet de Département

Visa du Préfet de Région

02 MAI 2024

Jérôme BONET

Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00043

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (SGCD 82)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

Secrétariat général commun départemental de Tarn-et-Garonne

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté 82-2023-1100009 du 11 avril 2024 du Préfet du département de Tarn-et-Garonne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

Le Secrétariat Général Commun Départemental, représenté par sa Directrice désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
723	Opération entretien bâtiments Etat
215	Pilotage agriculture (action sociale uniquement)
217	Pilotage écologie (action sociale uniquement)

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

La Directrice du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montauban , le 3 mai 2024

Le délégrant,

Valérie GOSSET

Directrice du SGCD Tarn-et-Garonne



Visa du Préfet de Département



Le Préfet,

Vincent ROBERTI

Le délégataire,
Le Directeur Régional
de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Patrick BERG

Visa du Préfet de Région

02 MAI 2024



Pierre-André DURAND

DRAAF Occitanie

R76-2024-06-13-00001

Arrêté portant attribution de l'agrément
à la fédération des organismes de défense
sanitaire de l'Aveyron FODSA
visé à l'article L 5143-7 du code de la santé
publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation**

**Arrêté portant attribution de l'agrément
à la fédération des organismes de défense sanitaire de l'Aveyron FODSA
visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R.5143-5, D. 5143-6 à D 5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la proposition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du 14 mars 2024 de ne pas renouveler l'agrément de la fédération des organismes de défense sanitaire de l'Aveyron FODSA ;

Vu la décision du 12 avril 2024 du préfet de ne pas renouveler l'agrément de la fédération des organismes de défense sanitaire de l'Aveyron FODSA visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;

Vu la nouvelle demande d'agrément du président de la fédération des organismes de défense sanitaire de l'Aveyron FODSA en date du 11 avril 2024 ;

Vu l'engagement du président de la fédération des organismes de défense sanitaire de l'Aveyron FODSA à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;

Vu l'avis du 17 mai 2024 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie sur le programme sanitaire d'élevage de la fédération des organismes de défense sanitaire de l'Aveyron FODSA ;

Vu la proposition du 17 mai 2024 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie d'attribuer l'agrément à la fédération des organismes de défense sanitaire de l'Aveyron FODSA ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Art. 1er. – Le programme sanitaire d'élevage de la fédération des organismes de défense sanitaire de l'Aveyron FODSA présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, est approuvé.

Art. 2. – L'agrément de la fédération des organismes de défense sanitaire de l'Aveyron FODSA (siège social : 181 avenue des Ébénistes - BP 3206 - PA du Bel Air 12032 Rodez cedex 9) est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole. Il est octroyé avec le numéro PH 12 202 001.

Art. 3. – Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique, est situé : FODSA-GDS Aveyron -181 avenue des Ebénistes – PA de Bel Air - 12032 RODEZ cedex 9.

Art. 4. – Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la directrice départementale en charge de la protection des populations de l'Aveyron.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

13 JUIN 2024



Pierre-André DURAND